

cl. : 071402

2008/2

14 mars 2008

A la Direction des Ecoles secondaires
catholiques

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur,

OBJET : Organisation de l'enseignement en immersion

Le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, publié au moniteur belge le 12 octobre 2007, vise à recadrer l'organisation des apprentissages en immersion dans nos écoles. Son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 justifie cette communication dont les enjeux sont les suivants :

- ✓ pour les écoles organisant déjà l'immersion, mettre l'accent sur les modifications introduites par le nouveau décret et les démarches obligatoires à réaliser ;
- ✓ pour les écoles susceptibles d'entrer dans un tel projet, proposer un tableau clair du parcours à effectuer et le relevé de l'ensemble des textes destinés à les aider.

La présente communication reprend dès lors :

- ✓ une actualisation de la note de réflexion relative à l'organisation « administrative » de cours en immersion
- ✓ le tableau précisant, pour chacune des écoles qui organisent déjà de l'immersion, ou qui l'organiseront en septembre 2008, les démarches à effectuer en fonction de leur situation respective (en annexe 1)
- ✓ la déclaration d'organisation à envoyer à l'administration pour le 31 mars 2008 (reprise de l'annexe 6bis de la circulaire 2194 - en annexe 2)
- ✓ le dossier devant accompagner la demande de subventionnement à transmettre à l'administration en octobre (en annexe 3)
- ✓ le cahier des charges à rentrer pour le réseau dans le cadre de la procédure interne d'harmonisation, relu en fonction du nouveau décret (en annexe 4).

Nous vous rappelons en outre l'existence de l'outil de réflexion CLIL-EMILE (D/2005/7362/3/09), disponible sur le site du SeGEC à l'adresse http://www.segec.be/Documents/Fesec/Immersion/Immersion_Linguistique-CLIL-EMILE.pdf à côté du texte du décret et de la circulaire de l'administration.

La présente communication y figurera également.

Table des matières

PERSONNES DE CONTACT	3
TEXTES DE REFERENCE	3
1. DEFINITION DE L'IMMERSION.....	4
2. DANS QUELS ETABLISSEMENTS ET COMMENT ?	4
2.1. DEMANDE ET DECLARATION D'ORGANISATION : DEMARCHES A ENTREPRENDRE.....	4
2.2. ACCOMPAGNEMENT.....	6
2.3. CONTROLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU DECRET	6
2.4. LISTE DES ETABLISSEMENTS ORGANISANT L'APPRENTISSAGE EN IMMERSION LINGUISTIQUE.....	7
2.5. CONTINUTE DE L'APPRENTISSAGE ENTRE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE	8
2.6. INSCRIPTIONS.....	8
3. QUELLE GRILLE-HORAIRE ?	8
3.1. AU 1 ^{ER} DEGRE.....	8
3.2. AUX 2 ^E ET 3 ^E DEGRES	9
4. DANS QUELLE LANGUE PEUT-ON ORGANISER L'IMMERSION ?	9
5. QUAND PEUT-ON DEBUTER L'IMMERSION AU NIVEAU SECONDAIRE ?	10
6. SANCTION DES ETUDES.....	10
6.1. LA LANGUE DE L'EVALUATION	10
6.2. CERTIFICATION	10
7. LES FONCTIONS DE PROFESSEUR EN IMMERSION.....	10
8. TITRES DE CAPACITE ET BAREMES.....	11
8.1. LES TITRES REQUIS.....	11
8.2. LES TITRES JUGES SUFFISANTS A	11
8.3. LES TITRES JUGES SUFFISANTS B.....	12
8.4. LES TITRES VISES PAR L'AR DU 17 MARS 1967	12
ATTENTION !!! DANS L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE, LES DISPOSITIONS DE L'AR DU 17	
MARS 1967 (ART 20, ART 30 ...) NE S'APPLIQUENT PAS AUX COURS EN IMMERSION.	12
8.5. LA PROCEDURE « ART 6§4 »	12
8.6. EQUIVALENCE DU TITRE ETRANGER DE NIVEAU SUPERIEUR.....	12
8.7. LA COMMISSION D'HABILITATION	14
9. CCALA – CCALN – CCALI	15
10. CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	15
10.1. REGLE GENERALE	15
10.2. REGLE PARTICULIERE POUR L'IMMERSION	15
10.3. A DEFAULT.....	16
11. DEROGATION DE NATIONALITE	16
12. ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF.....	16
13. CODIFICATION S12 ET DOC2.....	16
13.1. CODE FONCTION.....	16
13.2. CODE COURS	16
ANNEXE 1 : TABLEAU DES DEMARCHES A EFFECTUER PAR ETABLISSEMENT	17
ANNEXE 2 : ANNEXE 6.B DE LA CIRC 2194 - ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE PAR LA	
COMMUNAUTE FRANÇAISE	19
ANNEXE 3 : DOSSIER DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT	
DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'IMPLANTATION CONCERNEE.....	21
ANNEXE 4 : CAHIER DES CHARGES DE L'IMMERSION CLIL-EMILE.....	29

Personnes de contact

- ✓ pour les questions pédagogiques : Madame Mary Chohey-Paquet, GSM 0472/45.48.36, mary.chohey-paquet@segec.be, avenue E. Mounier 100, 1200 Bruxelles
- ✓ pour les questions d'harmonisation : Bernard Delcroix, tél 02/256.71.56, bernard.delcroix@segec.be, avenue Mounier 100, 1200 Bruxelles ;
- ✓ pour les questions administratives : Danny Bille, tél 02/256.71.60, danny.bille@segec.be et Stéphanie Le Maire, tél 02/256.71.62, stephanie.lemaire@segec.be, avenue E. Mounier 100, 1200 Bruxelles.

Textes de référence

- ✓ Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique (MB du 12.10.2007), ci-après mentionné « le décret » (disponible sur le site de gestion documentaire du SEGEC)
- ✓ Les arrêtés fixant les titres requis (AR du 22 avril 1969) et suffisants (AR du 30 juillet 1975) tels que modifiés par le décret du 11 mai 2007
- ✓ Directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
- ✓ Circulaire ministérielle 678 du 4 octobre 2003 ayant pour objet la mise en œuvre de projets d'enseignement en immersion
- ✓ Circulaire ministérielle 842 du 5 mai 2004
- ✓ AGCF du 5 mai 2004 relatif à l'organisation des examens menant à l'octroi du CCALI (MB du 03.08.04)
- ✓ AGCF du 5 mai 2004 relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française (MB du 12.08.04 - Ed2)
- ✓ AGCF du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion (MB du 30.09.04)
- ✓ Circulaire ministérielle 1213 du 24 août 2005 fixant de nouveaux codes fonctions pour les cours en immersion linguistique (qui annule la circulaire 703 du 5 décembre 2003)
- ✓ AGCF du 20 janvier 2006 qui crée la commission d'habilitation
- ✓ Circulaire ministérielle 1479 du 30 mai 2006 concernant la procédure et les modalités d'introduction des demandes d'habilitation
- ✓ AGCF du 30 août 2007 fixant la composition du jury délivrant le CCALI (MB du 05.10.2007)
- ✓ Circulaire ministérielle 2194 du 14 février 2008 reprenant les nouvelles conditions d'organisation d'un apprentissage en immersion dans l'enseignement secondaire.

Recevez, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

José SOBLET
Secrétaire général

Maryse DESCAMPS
Secrétaire générale adjointe

1. DEFINITION DE L'IMMERSION

On entend par « Apprentissage par immersion », une procédure pédagogique visant à assurer la maîtrise des compétences attendues en assurant une partie des cours et des activités pédagogiques de la grille horaire dans une langue moderne autre que le français en vue de l'acquisition progressive de cette autre langue.

2. DANS QUELS ETABLISSEMENTS ET COMMENT ?

2.1. Demande et déclaration d'organisation : démarches à entreprendre

Différentes démarches administratives sont requises pour entamer ou prolonger l'expérience d'apprentissage en immersion.

L'annexe 1 précise, pour chaque établissement qui organise déjà des formations en immersion, mais aussi pour les établissements qui vont entamer l'immersion en septembre 2008, les différents documents à rentrer.

Nous les détaillons dans les points ci-dessous.

2.1.1. Démarches à entreprendre pour les écoles qui se trouvent déjà dans un processus d'immersion en 2007-2008
--

a) Introduction de la déclaration d'organisation de l'immersion et du dossier de subventionnement auprès de l'Administration

Le pouvoir organisateur qui souhaite poursuivre l'apprentissage par immersion introduit pour chaque école ou implantation où est organisé de l'apprentissage en immersion. :

- ✓ Avant le 31 mars : sa déclaration d'organisation conformément à l'annexe 6B de la circulaire 2194 (voir annexe 2)
- ✓ En octobre : le dossier de demande de prolongation (voir annexe 3). Celui-ci comportera obligatoirement:
 - l'avis du Conseil de participation ;
 - l'avis du conseil d'entreprise (ou de la délégation syndicale) ;
 - un descriptif du projet qui aborde :
 - * pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion ;
 - * la composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place et le suivi du projet
 - * les mesures prises afin de mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion ;
 - * les mesures prévues pour assurer la continuité du projet ;
 - * les mesures d'aide prévues en faveur des élèves en difficulté et notamment celles en faveur de ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion ;
 - * les mesures prises afin d'informer les parents sur
 - . les caractéristiques de l'apprentissage par immersion ;
 - . les possibilités de poursuivre au sein de la même zone ou à une distance raisonnable dans une zone voisine l'apprentissage par immersion au niveau des 2^e et 3^e degrés en ce qui concerne les écoles qui n'organisent un apprentissage en immersion qu'au 1^{er} degré;
 - . les éventuels accords de collaboration.

L'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion est accordée pour une période maximale de 3 ans renouvelable. Cette période de 3 ans débute à partir de l'année scolaire 2008-2009 pour les écoles déjà engagées dans l'apprentissage par immersion au cours de l'année scolaire 2007-2008.

Au terme des trois années, en ce qui concerne les dossiers relatifs à une prolongation de l'organisation de l'apprentissage par immersion, le descriptif sera accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échet, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.

b) Harmonisation

A offre égale, aucune démarche n'est à effectuer en matière d'harmonisation interne au réseau. Si un établissement décide de la poursuite pour la première fois de l'organisation de l'immersion au 2^e degré, il introduira un formulaire d'information auprès des partenaires habituels de la concertation (CHarm, COZO, ORCO, COCON ...).

2.1.2. Pour les écoles qui désirent organiser un enseignement en immersion pour la première fois au 1^{er} septembre 2008 et 1^{er} septembre suivants en première et/ou en troisième année

a) Introduction de la déclaration d'organisation de l'immersion et du dossier de subventionnement auprès de l'Administration

Le pouvoir organisateur qui souhaite poursuivre l'apprentissage par immersion introduit pour chaque école ou implantation où est organisé de l'apprentissage en immersion. :

- ✓ Avant le 31 mars : sa déclaration d'organisation conformément à l'annexe 6B de la circulaire 2194 (voir annexe 2)
- ✓ En octobre : le dossier de demande de prolongation (voir annexe 3). Celui-ci comportera obligatoirement:
 - l'avis du Conseil de participation ;
 - l'avis du conseil d'entreprise (ou de la délégation syndicale) ;
 - un descriptif du projet qui aborde :
 - pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion ;
 - la composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place et le suivi du projet
 - les mesures prises afin de mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion ;
 - les mesures prévues pour assurer la continuité du projet ;
 - les mesures d'aide prévues en faveur des élèves en difficulté et notamment celles en faveur de ceux qui, s'il échet, quitteraient l'apprentissage par immersion ;
 - les mesures prises afin d'informer les parents sur
 - * les caractéristiques de l'apprentissage par immersion ;
 - * les possibilités de poursuivre au sein de la même zone ou à une distance raisonnable dans une zone voisine l'apprentissage par immersion au niveau des 2^e et 3^e degrés en ce qui concerne les écoles qui n'organisent un apprentissage en immersion qu'au 1^{er} degré;
 - * les éventuels accords de collaboration.

L'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion est accordée pour une période maximale de 3 ans renouvelable. Cette période de 3 ans débute à partir de l'année scolaire 2008-2009 pour les écoles déjà engagées dans l'apprentissage par immersion au cours de l'année scolaire 2007-2008.

Au terme des trois années, en ce qui concerne les dossiers relatifs à une prolongation de l'organisation de l'apprentissage par immersion, le descriptif sera accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échet, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.

b) Harmonisation

Le Cocon a précisé sa politique en matière de programmation et d'harmonisation en décembre 2004 : pour les demandes de programmation, il est recommandé de se conformer aux attentes explicitées dans un cahier des charges concernant les conditions de mise en œuvre d'une nouvelle option. Pour l'immersion, et bien qu'il s'agisse d'harmonisation, il a paru judicieux de demander aux écoles de se plier aux mêmes règles via un cahier des charges spécifique (voir annexe 4). Plusieurs raisons motivaient cette décision. La première concerne le souci d'aider les écoles, par l'établissement de balises claires, à identifier le plus grand nombre de variables à propos desquelles il convient de se poser des questions et de trouver des réponses appropriées à la situation spécifique de chaque projet. La deuxième vise à permettre l'examen des projets sur la base d'une description explicite des choix opérés. La troisième - et sans doute plus stratégique - consiste à susciter une réflexion des écoles intéressées avant de se lancer dans un projet d'immersion.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il s'agit d'une nouvelle version actualisée en fonction des nouvelles conditions décrétales d'introduction du dossier à l'Administration.

Cependant, étant donné les logiques différentes qui régissent la structure des deux documents : le présent cahier des charges et le dossier à rentrer à l'Administration au début du mois d'octobre en même temps que la demande d'admission aux subventions, il nous a semblé préférable de maintenir deux textes distincts. En outre, le cahier des charges développe des aspects qui ne sont pas exigés par l'administration et que nous ne souhaitons pas lui transmettre. La rédaction de ce cahier des charges revu permet de remplir sans difficultés les quelques rubriques exigées par le dossier du décret et que la circulaire précise (annexe 3).

Le Pouvoir organisateur qui souhaite se lancer dans un projet d'immersion au 1er septembre suivant doit :

- ✓ Respecter les dispositions en vigueur en matière de procédure d'harmonisation cfr communication « programmation et harmonisation » dans le BI du mois d'août http://www.segec.be/Documents/Fesec/Bi/BI-4-2007/Doc_29_BI_4_2007_Programmation.pdf
- ✓ Soumettre pour le 31 décembre qui précède son cahier des charges à Maryse Descamps (maryse.descamps@segec.be). Sur cette base, le Bureau de la FESeC signifiera sa décision dans le courant du mois de mars suivant.

2.2. Accompagnement

Un organe d'observation et d'accompagnement est créé au sein de l'AGERS. Cet organe a une compétence consultative.

Sa composition : Voir art 16 §3 du décret.

Ses missions : Voir art 16 §2 du décret.

2.3. Contrôle du respect des dispositions du décret

Dans l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, adresser une mise en demeure au pouvoir organisateur, par laquelle il l'invite dans un délai de 60 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à prendre les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément au décret relatif à l'immersion linguistique.

Si à l'échéance du délai de 60 jours calendrier, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément au décret du 11 mai 2007, le Gouvernement suspend, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, à dater de l'année scolaire suivante, tout subventionnement lié à l'organisation de l'apprentissage par immersion (traitements...). Seules les écoles ayant obtenu le subventionnement peuvent se prévaloir d'organiser de l'apprentissage par immersion.

2.4. Liste des établissements organisant l'apprentissage en immersion linguistique

Dans l'enseignement secondaire, sont actuellement autorisés à organiser de l'apprentissage en immersion en néerlandais (Nls), anglais (Ang) ou allemand (All) les établissements suivants:

Depuis 1999

- Institut Ste-Véronique Marie-José Liège (Ang) (AGCF du 20.10.00)
- Institut St-Joseph Welkenraedt (All) (AGCF du 15.10.99)
- Institut Notre-Dame Gemmenich (All) (AGCF du 15.10.99)

Depuis 2000 (AGCF du 20.07.00)

- Collège du Sartay Embourg (Nls)

Depuis 2003 (AGCF du 18 février 2004 – MB du 13.09.04)

- Institut St-André Ixelles (Nls)
- Collège du Christ-Roi Ottignies (Nls)
- Institut de l'Enfant-Jésus Nivelles (Ang)

Depuis 2004 (AGCF du 22 juillet 2005 – MB du 06.12.05)

- Institut Ste-Julie Marche-en-Famenne (Nls et Ang sur dérogation de P. Hazette)

Depuis 2005 (AGCF du 17 juin 2005 – MB du 06.09.05)

- Centre scolaire ND de la Sagesse Ganshoren (Nls)
- Institut Ursulines-La Madeleine Tournai (Nls)
- Institut du Sacré-Cœur Barvaux (Nls)
- Institut St-Joseph (ens techn) Ciney (Nls)
- Institut St-Joseph (ens général) Ciney (Nls)
- Institut de la Providence Ciney (Ang)
- Collège St-Servais Namur (Nls)
- Etablissement des Sœurs de ND Namur (Nls)
- Institut St-Joseph et Ste-Julienne Liège (Nls)
- Collège technique St-Jean Wavre (Nls)
- Collège du Sacré-Cœur Ganshoren (Nls)
- Institut de la Vierge Fidèle Schaerbeek (Nls)
- Institut St-Louis Bruxelles (Nls)
- Institut Ste-Ursule Forest (Nls)
- Collège Ste-Marie DOA Mouscron (Nls)
- Institut ND DOA Arlon (Nls et Ang – AGCF du 31 août 2005 – MB du 01.12.05)
- Institut du Sacré-Cœur Mouscron (Nls)
- Institut St-Joseph Sacré-Cœur La Roche-en-Ardenne (Nls)
- Collège ND du Bonlieu Virton (Ang)
- Institut Notre-Dame Comines (Nls)

Depuis 2006 (AGCF du 29 juin 2006)

- Institut Marie-Immaculée-Montjoie Anderlecht (Nls)
- Institut des Sœurs de Notre-Dame Anderlecht (Nls)
- Collège Saint-Pierre Uccle (Nls)
- Institut Saint-Joseph Jambes (Nls)
- Collège du Sacré-Cœur Charleroi (Nls)
- Collège Saint-Augustin Gerpinnes (Nls)
- Institut Saint-Laurent Marche-en-Famenne (Nls et Ang)
- Institut Saint-Joseph La Louvière (Nls)
- Collège Saint-Augustin Enghien (Nls)
- Collège Saint-Eloi Leuze-en-Hainaut (Nls)

Depuis 2007

- Institut Notre-Dame D2-D3 Arlon (All et NIs) (AGCF du 02.07.07)
- Institut St-Albert Jodoigne (NIs) (AGCF 27.06.07)
- Collège Ste-Marie D2-D3 Mouscron (NIs)
- Institut des Frères Maristes D2-D3 Mouscron (NIs) (AGCF 27.06.07)

2.5. Continuité de l'apprentissage entre l'enseignement primaire et secondaire

Les établissements d'enseignement fondamental ou primaire et d'enseignement secondaire peuvent conclure des accords de collaboration afin d'assurer la continuité de l'apprentissage entre la fin de l'enseignement primaire et le premier degré du secondaire.

Au premier degré une école qui organise de l'immersion en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire a l'obligation de poursuivre son organisation en 2^{ème} année

Une école secondaire qui organise l'immersion en 3^e année doit offrir la possibilité aux élèves de poursuivre cet apprentissage jusqu'au terme de leurs études secondaires.

2.6. Inscriptions

- ✓ L'inscription en immersion ne peut être soumise à aucune sélection préalable.
- ✓ Le PO peut limiter dans l'école ou l'implantation le nombre de places disponibles pour l'apprentissage en immersion
- ✓ Le PO peut cependant accorder prioritairement une place disponible dans une classe au sein de laquelle est pratiqué l'apprentissage par immersion à un élève dont un frère ou une sœur ainsi que tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'école
- ✓ En 1^e année, et dans le cadre de l'immersion continuée, priorité est accordée aux élèves ayant suivi l'apprentissage par immersion dans une école fondamentale liée par un accord de collaboration
- ✓ Obligation d'inscrire dans l'ordre chronologique des demandes d'inscriptions comme prévu dans le décret « Inscriptions »

3. QUELLE GRILLE-HORAIRE ?

3.1. Au 1^{er} degré***Volume hebdomadaire***

L'immersion peut être organisée pour un nombre de périodes allant de 8 à 13.

Dans quels cours ?

L'apprentissage par immersion vise tous les cours, quelle que soit leur classification, sauf la religion, le français et les mathématiques.

Le cours de langue moderne I

Le cours de langue moderne I est comptabilisé dans les 8-13 périodes.

Les apprentissages visés portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées en immersion.

D'un point de vue administratif, il ne s'agit toutefois pas d'un cours « en immersion » mais bien d'un cours de langue moderne relevant de la fonction « CG Langues modernes ».

Les Activités au choix

L'établissement peut organiser des AC « en immersion » à l'exclusion d'AC relevant de la sphère 2 (Langues modernes). Ces AC en immersion peuvent comporter chacune une ou plusieurs périodes. Dans ce cas, ces périodes sont comptabilisées dans les 8-13 périodes obligatoires. D'un point de vue administratif, il s'agit donc bien de cours « en immersion » relevant de la fonction « immersion ».

En outre, 0 ou 2 ou 3 ou 4 périodes peuvent être consacrées à l'apprentissage de la langue de l'immersion. Dans ce cas, ces périodes relevant de la sphère 2 (Langues modernes) ne sont pas comptabilisées dans les 8-13 périodes obligatoires. D'un point de vue administratif, il ne s'agit donc pas d'un cours « en immersion » mais bien de cours de langue moderne relevant de la fonction « CG langues modernes »

3.2. Aux 2^e et 3^e degrés

Volume hebdomadaire

L'immersion peut être organisée pour un nombre de périodes allant de 8 à 13.

Dans quelles formes d'enseignement ?

Le nouveau décret autorise l'apprentissage en immersion dans toutes les formes d'enseignement, tant en transition que dans le qualifiant.

Dans quels cours ?

L'apprentissage par immersion vise tous les cours, quelle que soit leur classification, sauf la religion et le français.

Le cours de langue moderne I

Les périodes consacrées s'il échet spécifiquement au cours de langue moderne dans laquelle est pratiquée l'immersion sont comptabilisées dans les 8-13 périodes.

Dans ce cas, les apprentissages visés portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées en immersion.

Si le cours de langue moderne I est donné dans une autre langue que celle suivie en immersion, il n'est pas comptabilisé dans les 8-13 périodes.

Dans les deux cas, et d'un point de vue administratif, il ne s'agit pas d'un cours « en immersion » mais bien d'un cours de langue moderne relevant de la fonction « CG Langues modernes ».

Les Activités au choix

L'établissement peut organiser des AC « en immersion ». Ces AC en immersion peuvent comporter chacune une ou plusieurs périodes. Dans ce cas, ces périodes sont comptabilisées dans les 8-13 périodes obligatoires. D'un point de vue administratif, il s'agit donc bien de cours « en immersion » relevant de la fonction « immersion ».

4. DANS QUELLE LANGUE PEUT-ON ORGANISER L'IMMERSION ?

- ✓ En région wallonne, les langues dans lesquelles l'apprentissage par immersion peut être organisé sont le néerlandais, l'anglais et l'allemand.
- ✓ Dans la région de Bruxelles-Capitale et dans les communes à statut linguistique spécifique, l'immersion est toujours organisée en néerlandais, jusqu'à la fin du premier degré.
- ✓ Dans les communes à statut spécifique de langue allemande, le choix existe entre le néerlandais et l'allemand.

Toutefois, dans une école ou une implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, cet apprentissage ne peut être organisé que dans, au maximum, deux langues.

Par ailleurs, un même élève ne peut suivre les cours en immersion que dans une seule langue.

Au 1^{er} degré

La langue moderne dans laquelle peut être pratiqué l'apprentissage par immersion est obligatoirement la langue moderne I.

Aux 2^e et 3^e degrés

L'élève qui a débuté l'immersion au 1^{er} degré (ou auparavant), peut poursuivre l'immersion dans la même langue ou changer de langue d'immersion.

L'élève qui débute l'immersion en 3^e année a l'obligation de la débiter dans la langue choisie comme langue moderne I ou II.

5. QUAND PEUT-ON DEBUTER L'IMMERSION AU NIVEAU SECONDAIRE ?

L'élève pourra débiter l'immersion lors de son entrée en 1^e secondaire ou lors de son accession à la 3^e secondaire.

6. SANCTION DES ETUDES

6.1. La langue de l'évaluation

L'évaluation doit être gérée en fonction des deux objectifs qui s'articulent dans les cours en immersion : l'acquisition des compétences de la discipline étudiée et de la langue cible. La certification est donnée sur base des mêmes référentiels d'acquisition de compétences que pour les élèves qui ne sont pas en immersion.

Les évaluations des disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion se font donc dans la langue de l'immersion, y compris celles à caractère certificatif au terme d'un degré.

Néanmoins, comme les élèves en immersion seront soumis aux épreuves externes non certificatives en langue française, l'école doit veiller à ce que les élèves en immersion maîtrisent le vocabulaire spécifique nécessaire pour y participer.

6.2. Certification

La certification de la plus-value linguistique acquise par les élèves durant les années d'étude dans une section d'immersion est laissée actuellement à l'imagination des établissements.

7. LES FONCTIONS DE PROFESSEUR EN IMMERSION

L'AR du 2 octobre 1968, tel que modifié par le nouveau décret, prévoit de nouvelles fonctions (tant au degré inférieur qu'au degré supérieur):

- Professeur de cours généraux (CG) chargé des cours en immersion linguistique
- Professeur de cours spéciaux (CS) chargé des cours en immersion linguistique
- Professeur de cours techniques (CT) chargé des cours en immersion linguistique
- Professeur de pratique professionnelle (PP) chargé des cours en immersion linguistique
- Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP) chargé des cours en immersion linguistique.

Dans le cadre de l'ancienneté à acquérir par fonction pour faire valoir une priorité à un engagement à titre temporaire, il convient de distinguer les cours en immersion selon leur nature et bien entendu selon la langue cible.

Ainsi, « CG Géographie », « CG Géographie en immersion en néerlandais » et « CG Géographie en immersion en anglais » sont trois fonctions différentes.

De même « CG Math en immersion en lg néerlandaise » et « CG Physique en immersion en lg néerlandaise » sont également des fonctions différentes.

Il en va de même pour le calcul de l'ancienneté à acquérir par fonction pour bénéficier d'un engagement à titre définitif.

8. TITRES DE CAPACITE ET BAREMES

Une révision des titres de capacité pour l'enseignement des cours en immersion a été prévue dans le décret.

Le principe est simple : on applique les mêmes titres que pour les cours hors immersion.

Toutefois,

- si le membre du personnel est titulaire d'un titre obtenu dans la langue de l'immersion ou reconnu équivalent (*) au titre prévu pour la fonction correspondante dans l'enseignement en langue française, il doit alors démontrer sa connaissance fonctionnelle du français (voir point 8).
(* Conformément au décret du 17 juillet 2003, le titre étranger équivalent est un titre étranger délivré dans la langue de l'immersion, ayant fait l'objet selon le cas, soit d'une décision de reconnaissance professionnelle, soit d'une décision d'équivalence, soit d'un arrêté d'habilitation à enseigner en langue d'immersion (voir points 8.6 et 8.7).
- si le membre du personnel est titulaire d'un titre prévu pour la fonction correspondante dans l'enseignement en langue française, mais délivré en français, il doit alors démontrer sa connaissance de la langue de l'immersion en produisant un certificat de connaissance approfondie de ladite langue (CCALI, CCALA ou CCALN – voir point 9) ou produire un CESS délivré dans ladite langue.
- Remarque importante : ce certificat de connaissance approfondie n'est pas exigé pour les porteurs d'un titre d'AESI ou AESS portant sur la langue de l'immersion qui enseignent des cours de langues modernes à des élèves suivant un apprentissage en immersion (voir point 3).

8.1. Les titres requis

Pour pouvoir bénéficier d'un titre requis pour le cours en immersion, il faut pouvoir justifier du titre requis pour le cours « classique » donné en français.

De plus, il faut que ce titre

- ait été délivré dans la langue de l'immersion
- ou ait obtenu une équivalence, une reconnaissance professionnelle ou une habilitation
- ou soit accompagné d'un CESS (ou un titre équivalent au moins) obtenu dans la langue de l'immersion
- ou soit accompagné d'un CCALI-CCALN-CCALA (à l'exception des professeurs de langues modernes).

Les barèmes attribués sont identiques à ceux octroyés pour les porteurs du même titre qui enseigneraient le cours « classique » donné en français.

8.2. Les titres jugés suffisants A

Pour pouvoir bénéficier d'un titre suffisant A pour le cours en immersion, il faut pouvoir justifier du titre suffisant A pour le cours « classique » donné en français.

De plus, il faut que ce titre

- ait été délivré dans la langue de l'immersion
- ou ait obtenu une équivalence, une reconnaissance professionnelle ou une habilitation
- ou soit accompagné d'un CESS (ou un titre équivalent au moins) obtenu dans la langue de l'immersion
- ou soit accompagné d'un CCALI-CCALN-CCALA (à l'exception des professeurs de langues modernes).

Les barèmes attribués sont identiques à ceux octroyés pour les porteurs du même titre qui enseigneraient le cours « classique » donné en français.

8.3. Les titres jugés suffisants B

Pour pouvoir bénéficier d'un titre suffisant B pour le cours en immersion, il faut pouvoir justifier du titre suffisant B pour le cours « classique » donné en français.

De plus, il faut que ce titre

- ait été délivré dans la langue de l'immersion
- ou ait obtenu une équivalence, une reconnaissance professionnelle ou une habilitation
- ou soit accompagné d'un CESS (ou un titre équivalent au moins) obtenu dans la langue de l'immersion
- ou soit accompagné d'un CCALI-CCALN-CCALA (à l'exception des professeurs de langues modernes).

Les barèmes attribués sont identiques à ceux octroyés pour les porteurs du même titre qui enseigneraient le cours « classique » donné en français.

8.4. Les titres visés par l'AR du 17 mars 1967

ATTENTION !!! Dans l'enseignement libre subventionné, les dispositions de l'AR du 17 mars 1967 (art 20, art 30 ...) ne s'appliquent pas aux cours en immersion.

8.5. La procédure « art 6§4 »

En cas de pénurie, un candidat qui ne remplit pas les conditions requises peut toutefois être engagé moyennant demande d'avis préalable à l'engagement et avis favorable de la Commission des titres B en application de l'article 6§4 de l'AR du 30 juillet 1975.

Cet avis favorable n'est toutefois accordé que si le PO apporte la preuve de la pénurie de candidats ayant un titre requis ou suffisant A.

Un avis favorable ne donne droit qu'au barème le plus bas prévu pour la fonction en cause à condition que le candidat possède au moins un titre belge ou équivalent.

Remarque : la Commission B accepte de donner un avis favorable à l'engagement d'un porteur d'un titre étranger, mais le candidat ne sera subventionné par la Communauté française que s'il apporte la preuve d'une équivalence de son titre avec un titre belge, quel qu'il soit (CEB, CESI, CESS ...).

La procédure d'équivalence pouvant s'avérer assez longue, il est conseillé au candidat de demander également l'équivalence de son titre étranger par exemple avec un CESS belge. Cette procédure a l'avantage d'être plus rapide et de débloquer la subvention-traitement en attendant une révision éventuelle – avec effet rétroactif – suite à la décision d'équivalence d'un titre supérieur.

Cette demande d'équivalence avec un CESS s'obtient en s'adressant à la DG de l'enseignement obligatoire, Service des équivalences, M. Fabrice Aerts-Bancken, Directeur (tél. 02/690.84.69 – fabrice.aerts@cfwb.be) ou Mme Anne Hellemans (tél 02/690.84.71 – fax 02/690.85.76 – anne.hellemans@cfwb.be) - (*n.b. préciser qu'il s'agit d'une demande d'équivalence en vue d'exercer une fonction dans l'enseignement et non en vue de la poursuite d'études*).

8.6. Equivalence du titre étranger de niveau supérieur

Contact à l'Administration :

DG de l'enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique

Service général de l'enseignement universitaire et de la recherche scientifique

Direction de la réglementation - Cellule des équivalences

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles - Tél : 02/690.88.01 - Fax 02/690.87.60

8.6.1. Pour les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne

Il existe deux types de reconnaissance de diplômes obtenus à l'étranger:

a) La reconnaissance professionnelle (RP) - Directive européenne 89/48

La RP consiste à reconnaître des diplômes, en principe délivrés dans un pays membre de l'Union européenne, sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'une durée minimale de trois ans et menant à des professions réglementées. La RP est de la compétence du ministère de tutelle ou de l'ordre qui statue en matière d'accès à la profession. Afin de pouvoir bénéficier de la RP, le requérant ressortissant européen, doit fournir la preuve qu'il est autorisé à exercer, dans l'un des pays membres de l'Union européenne, la profession réglementée à laquelle l'a préparé sa formation et qu'il est, au sens de la directive précitée, considéré comme un professionnel pleinement qualifié.

La RP "enseignement" est de la compétence de la Communauté française et en particulier de la "Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement".

Cette procédure est gratuite et comprend deux étapes:

- l'examen de la recevabilité de la demande au regard des conditions fixées par la Directive européenne précitée sur base de l'examen d'un questionnaire transmis par le service dont les coordonnées sont reprises ci-dessus ; à ce stade de la procédure, si l'avis de la Commission est favorable, il ne préjuge toutefois en rien de la décision finale qui est de la compétence du Gouvernement de la CF;
- après avis positif de la recevabilité, la Commission procède à l'examen du dossier sur le fond en comparant notamment la formation du requérant à celle exigée pour une fonction déterminée dans l'enseignement en Communauté française.

Cette procédure en deux temps a été mise en place afin d'éviter des démarches inutiles, voire coûteuses, pour la constitution d'un dossier, en cas d'irrecevabilité de la demande.

Toutefois, si le requérant le souhaite et en fait la demande lors du renvoi du questionnaire et des éventuels documents y annexés, la Commission peut, au cours d'une même séance, émettre un avis à la fois sur la recevabilité et, si celui-ci est positif, sur le fond du dossier. Pour ce faire, la Commission doit disposer du questionnaire dûment complété et signé et de tous les documents requis.

Une condition nécessaire à l'applicabilité de la directive, et donc à la recevabilité d'une demande, est que le demandeur soit un professionnel pleinement qualifié dans son Etat membre d'origine ou de provenance. Les ressortissants français, par exemple, souhaitant enseigner en Communauté française, doivent attester qu'ils sont lauréats d'un concours leur permettant d'accéder, en France, à un poste d'enseignement de niveau fondamental, secondaire ou supérieur.

Dans le cadre d'une reconnaissance professionnelle, une liste de documents est à fournir par le requérant en vue de l'examen de son dossier par la « Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement », à savoir :

- Un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme du (des) diplôme(s), authentifiée par l'autorité nationale compétente en matière d'éducation ;
- une attestation émanant des autorités compétentes du (des) pays où a été acquise la formation et établissant le niveau supérieur (post-secondaire) de cette formation au sens de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;
- une copie du programme d'études supérieures détaillé année par année ; elle doit être accompagnée d'une déclaration de la direction de l'établissement supérieur où le demandeur a effectué ses études spécifiant que ce programme est réellement celui suivi par l'intéressé ;
- une attestation émanant de l'autorité compétente établissant la durée de la formation ;
- une attestation émanant de l'autorité compétente établissant le droit d'accès à cette profession ;
- une attestation émanant de l'autorité compétente énumérant les matières que le demandeur est autorisé à enseigner et à quel niveau d'enseignement ;

- tout document prouvant l'exercice de cette profession, sa durée, son régime (temps plein, temps partiel), les matières enseignées et le statut sous lequel elle a été exercée (titularisé, temporaire, définitif, auxiliaire, etc.) ;
- un inventaire des pièces jointes à la demande.

b) La reconnaissance académique (RA)

Si le requérant n'a pas accès à la RP, il a la possibilité d'entamer une procédure de reconnaissance académique (RA) qui consiste à recevoir des diplômes étrangers et à leur donner des effets académiques; cette RA autorise le titulaire d'un diplôme étranger à entamer ou poursuivre des études en Communauté française, mais aussi, toutes autres conditions remplies, lui donne accès à la profession à laquelle son diplôme l'a préparé.

Il n'existe aucune procédure automatique pour l'obtention d'une RA. Toute demande d'équivalence est donc évaluée, par la Communauté française, sur base d'un dossier. Les demandes d'information peuvent être introduites auprès des services dont les adresses sont reprises sous le point 3. ci-dessous.

Il est à noter que la constitution des dossiers varient selon qu'il s'agit d'une équivalence

- à des certificats et diplômes d'enseignement primaire ou secondaire (cfr. la circulaire annuelle de l'Administration; la dernière circulaire parue à ce sujet est datée du 26.04.2002 et porte le n°A/02/01)
 - à des certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long
 - à des grades académiques sanctionnant des études universitaires complètes du 2ème cycle
- Il y a donc lieu de préciser clairement:

- lors d'une demande d'équivalence à des certificats et diplômes d'enseignement primaire (cas peu probable) ou secondaire qu'il s'agit d'une demande en vue d'exercer une fonction d'enseignant et non en vue de la poursuite d'études
- lors d'une demande d'équivalence à un diplôme d'enseignement supérieur, s'il s'agit d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme délivré dans l'enseignement supérieur de type court ou de type long.

8.6.2. Pour les ressortissants d'un pays non membre de l'Union européenne

Il faut suivre les directives relatives à la reconnaissance académique des titres, telle que prévues ci-dessus.

8.7. La Commission d'habilitation

La Commission d'habilitation concerne les membres du personnel étrangers qui possèdent un titre pédagogique pour enseigner dans leur pays.

Elle a été créée par l'AGCF du 20 janvier 2006, instituée par l'art.3 du décret du 17 juillet 2003. Elle est également expliquée dans la circulaire 1479 du 30 mai 2006.

8.7.1. Fréquence de réunion

La Commission d'habilitation est appelée à se réunir chaque année dans le courant du mois de novembre.

8.7.2. Missions

Elle formule un avis concernant des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion aux porteurs d'un titre pédagogique étranger. Elle ne concerne donc bien que les membres du personnel qui possèdent un diplôme destiné à l'enseignement dans leur pays d'origine.

Elle donne un avis d'équivalence à un titre d'instituteur maternel ou préscolaire, d'instituteur primaire, d'AESI ou d'AESS délivré par la Communauté Française et précise la ou les fonction(s) que la personne est autorisée à exercer en immersion et la ou les matières que le membre du personnel est habilité à enseigner.

8.7.3. Portée de la décision

Lorsque le titre du membre du personnel est reconnu équivalent à l'un des titres pédagogiques précités, la décision fera l'objet d'un Arrêté du Gouvernement ou de son délégué. Cet arrêté constituera un titre requis pour la fonction ou les fonctions en immersion qu'il énumère et un titre suffisant pour l'exercice d'autres fonctions en langue d'immersion.

8.7.4. Personne de contact à l'Administration :

Madame KALIMBIRIRO Laetitia - laetitia.kalimbiriro@cfwb.be - Tél: 02/413.27.81

9. CCALA – CCALN – CCALI

Les certificats de connaissance approfondie de la langue néerlandaise (CCALN) et de la langue allemande (CCALA) sont organisés depuis quelques années déjà dans les communautés flamande et germanophone.

Par contre le CCALI, créé par le décret du 17 juillet 2003, n'est délivré que depuis novembre 2007. Le premier appel aux candidats a été lancé au MB du 7 septembre 2007 (Circulaire n°2050 du 17 septembre 2007).

Pour rappel : ce certificat de connaissance approfondie n'est pas exigé pour les porteurs d'un titre d'AESI ou AESS portant sur la langue de l'immersion qui enseignent des cours de langues modernes à des élèves suivant un apprentissage en immersion (voir point 3).

10. CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

10.1. Règle générale

Tout membre du personnel enseignant doit apporter la preuve de sa connaissance approfondie de la langue de l'enseignement, soit le français.

Il remplit cette condition

- si le diplôme qui est à la base de son recrutement a été obtenu en français,
- ou s'il réussit l'examen de connaissance approfondie du français.

S'il enseigne des cours de langues vivantes (autres que le français) et qu'il possède le titre requis, la connaissance suffisante du français suffit.

Il remplit cette condition

- si le diplôme qui est à la base de son recrutement mentionne qu'il a suivi un cours de français,
- ou s'il réussit l'examen de connaissance suffisante du français.

Les examens portant sur les connaissances approfondie et suffisante du français font chaque année l'objet d'un appel aux candidats.

Le dernier appel aux candidats a été publié au MB du 4 octobre 2007.

10.2. Règle particulière pour l'immersion

Afin d'assouplir la réglementation en matière d'emploi des langues au profit de l'immersion, la notion de connaissance fonctionnelle du français a été ajoutée aux connaissances approfondie et suffisante. En effet, l'AGCF du 5 mai 2004, pris en application de l'article 4 du décret du 17 juillet 2003, précise que « sont considérés comme satisfaisant aux exigences en matière d'emploi des langues dans l'enseignement les membres du personnel exerçant des fonctions d'instituteur ou de professeurs de cours généraux chargés des cours en immersion qui font foi d'une connaissance fonctionnelle de la langue française ».

Les candidats ayant fait preuve de la connaissance approfondie ou suffisante du français sont réputés remplir la preuve de leur connaissance fonctionnelle du français.

A défaut, il leur suffit d'obtenir 50% des points attribués à l'épreuve orale de l'examen portant sur la connaissance suffisante du français.

Remarque : dans ce cas, lors de l'inscription à cet examen, le candidat doit préciser que l'objectif poursuivi est de faire la preuve de sa connaissance fonctionnelle du français de telle façon qu'il ne soit convoqué que pour l'épreuve orale.

10.3. A défaut...

A défaut de pouvoir prouver sa connaissance du français, le membre du personnel pourra bénéficier d'une dérogation linguistique à demander selon les procédures habituelles.

11. DEROGATION DE NATIONALITE

Rappelons également que tout membre du personnel enseignant en communauté française doit être belge ou issu de la Communauté européenne.

Si tel n'est pas le cas, une dérogation de nationalité doit être demandée.

La procédure est détaillée dans la circulaire ministérielle annuelle relative à la gestion des dossiers des membres du personnel.

12. ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF

Les engagements à titre définitif portent sur la fonction « CG/CT/... en immersion + précision du cours+ précision de la langue d'immersion ».

Les conditions d'anciennetés à respecter doivent être remplies par chaque fonction comme mentionné ci-dessus.

13. CODIFICATION S12 ET Doc2

13.1. Code fonction

La circulaire ministérielle 703 du 5 décembre 2003 qui avait annoncé la création d'un code fonction unique, le 205, pour les cours en immersion, a été abrogée.

C'est dorénavant la circulaire 1213 du 24 août 2005 qui est d'application ; celle-ci précise ainsi que, dans l'enseignement secondaire, on utilisera dorénavant les codes suivants :

- Professeur de cours généraux en cours d'immersion en anglais : code 212
- Professeur de cours généraux en cours d'immersion en allemand : code 213
- Professeur de cours généraux en cours d'immersion en néerlandais : code 214

13.2. Code cours

Selon toute logique, et dans la mesure où tous les cours peuvent désormais être organisés en immersion, l'Administration devrait prochainement apporter des indications quant aux codes cours à utiliser dans les divers documents (S12, doc 2...).

**ANNEXE 1 :
TABLEAU DES DEMARCHES A EFFECTUER PAR ETABLISSEMENT**

						oct-07	dec-07	mars-08		oct-08	
DEMARCHES IMMERSION					Ouverture	Procédure d'harmonisation 2007-2008	Cahier de charge FESEC	Déclaration organisation D1 mars 2008	Déclaration organisation D2-D3 mars 2008	Demande subvention et Dossier admission D1 2008-2011	Demande subvention et Dossier admission D2D3 2008-2011
<i>Collège Ste-Véronique - Marie-José</i>	rue Rennequin Suallem 15	4000	LIEGE	anglais	1999	-	-	X	X	X	X
<i>Collège épiscopal du Sartay</i>	rue P.Henvar 64	4053	EMBOURG	néerlandais	2000	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Saint-Joseph</i>	rue de l'Eglise 33	4840	WELKENRAEDT	allemand	2000	-	-	X	X	X	X
<i>Collège Notre-Dame</i>	rue de Moresnet 157	4851	GEMMENICH	allemand	2000	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Saint-André</i>	avenue de l'Hippodrome 180	1050	IXELLES	néerlandais	2003	-	-	X	X	X	X
<i>Collège du Christ-Roi</i>	rue de Renivaux 25	1340	OTTIGNIES	néerlandais	2003	-	-	X	X	X	X
<i>Institut de l'Enfant-Jésus - Lycée</i>	rue de Sotriamont 1	1400	NIVELLES	anglais	2003	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Sainte-Julie - DOA</i>	rue Américaine 28	6900	MARCHE-EN-FAMENNE	anglais	2004	-	-	X	NON	X	NON
<i>Institut Sainte-Julie - DOA</i>	rue Américaine 28	6900	MARCHE-EN-FAMENNE	néerlandais	2004	-	-	X	NON	X	NON
<i>Institut Saint-Louis</i>	rue du Marais 113	1000	BRUXELLES	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Institut de la Vierge Fidèle</i>	pl. de Jamblinne de Meux 14	1030	SCHAERBEEK	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Centre scolaire Notre-Dame de la Sagesse</i>	avenue Van Overbeke 10	1083	GANSHOREN	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Collège du Sacré-Coeur</i>	rue L.Delhove 65	1083	GANSHOREN	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Sainte-Ursule</i>	avenue des Armures 39	1190	FOREST	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Collège technique Saint-Jean</i>	rue du Pont-Saint-Jean 48	1300	WAVRE	néerlandais	2005	-	-	X	NON	X	NON
<i>Institut Saint-Joseph-Sainte-Julienne</i>	rue Ste Marguerite 64	4000	LIEGE	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Etablissement des Soeurs de Notre-Dame</i>	rue du Lombard 41	5000	NAMUR	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Technique</i>	rue Asty Moulin 60	5000	NAMUR	néerlandais	2005	-	-	Arret	arret	arret	arret
<i>Institut de la Providence</i>	rue Piconette 1	5590	CINEY	anglais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Saint-Joseph - Enst général</i>	rue Saint-Hubert 14	5590	CINEY	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Saint-Joseph - Enst technique</i>	rue Saint-Hubert 14-16	5590	CINEY	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Notre-Dame (D1)</i>	rue J.Netzer 21	6700	ARLON	allemand	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Notre-Dame (D1)</i>	rue J.Netzer 21	6700	ARLON	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Collège Notre-Dame du Bonlieu</i>	rue Chanoine Crousse 1	6760	VIRTON	anglais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Institut du Sacré-Coeur</i>	en Charotte 28	6940	BARVAUX-SUR-OURTHE	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Saint-Joseph / Sacré-Coeur</i>	Vieille Route de Beausaint 22	6980	LA ROCHE-EN-ARDENNE	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>ULM-Les Ursulines - La Madeleine</i>	rue des Carmes 10	7500	TOURNAI	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Collège Sainte-Marie (DOA)</i>	rue de Tournai 17	7700	MOUSCRON	néerlandais	2005	-	-	X	NON	X	NON
<i>Institut du Sacré-Coeur</i>	rue du Val 43	7700	MOUSCRON	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Notre-Dame</i>	rue de Warneton 1	7780	COMINES	néerlandais	2005	-	-	X	X	X	X
<i>Institut des Soeurs de Notre-Dame</i>	rue de Veeweyde 40	1070	ANDERLECHT	néerlandais	2006	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Marie-Immaculée - Montjoie (IMMI)</i>	rue des Résédas 51	1070	ANDERLECHT	néerlandais	2006	-	-	X	X	X	X

<i>Collège Saint-Pierre</i>	avenue Coghen 213	1180	UCCLE	néerlandais	2006	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Saint-Joseph</i>	rue Mazy 20	5100	JAMBES (NAMUR)	néerlandais	2006	-	-	X	X	X	X
<i>Centre scolaire du Sacré-Cœur</i>	boulevard Audent 58	6000	CHARLEROI	néerlandais	2006	-	-	X	X	X	X
<i>Collège Saint-Augustin</i>	avenue Reine Astrid 13	6280	GERPINNES	néerlandais	2006	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Saint-Laurent - Ens. général -D2-D3</i>	rue Américaine 28	6900	MARCHE-EN-FAMENNE	néerlandais	2006	-	-	NON	X	NON	X
<i>Institut Saint-Laurent - Ens. général -D2-D3</i>	rue Américaine 28	6900	MARCHE-EN-FAMENNE	anglais	2006	-	-	NON	X	NON	X
<i>Institut Saint-Joseph (DOA)</i>	rue G. Boël 55	7100	LA LOUVIERE	néerlandais	2006	-	-	X	NON	X	NON
<i>Maison Saint-Augustin (DOA)</i>	chaussée d'Ath 1	7850	ENGHIEN	néerlandais	2006	-	-	X	NON	X	NON
<i>CE Saint-Pierre - Collège Saint-Eloi</i>	Tour Saint-Pierre 11	7900	LEUZE-EN-HAINAUT	néerlandais	2006	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Saint-Albert</i>	avenue F. Charlot 35	1370	JODOIGNE	néerlandais	2007	-	-	X	X	X	X
<i>Institut Notre-Dame (D2-D3)</i>	rue J.Netzer 21	6700	ARLON	allemand	2007	-	-	NON	X	NON	X
<i>Institut Notre-Dame (D2-D3)</i>	rue J.Netzer 21	6700	ARLON	néerlandais	2007	-	-	NON	X	NON	X
<i>Collège Sainte-Marie</i>	rue Léopold 61	7700	MOUSCRON	néerlandais	2007	-	-	NON	X	NON	X
<i>Institut des Frères Maristes</i>	rue des Etudiants 2	7700	MOUSCRON	néerlandais	2007	-	-	NON	X	NON	X
<i>Institut Saint-Boniface-Parnasse</i>	Rue du Viaduc 82	1050	IXELLES	néerlandais	2008	X OK	X OK	X	NON	X	NON
<i>Institut des Soeurs de Notre-Dame</i>	rue de Veeweyde 40	1070	ANDERLECHT	neerlandais	2008	X OK	X	X	NON	X	NON
<i>Collège Saint-Hubert</i>	Av. Charle-Albert 9	1170	WATERMAEL Boisfort	anglais LMII	2008	X OK	X OK	NON	X	NON	X
<i>DOA Saint-Louis</i>	Rue A. Magis 20	4020	LIEGE	anglais	2008	X OK	X OK	X	NON	X	NON
<i>Institut Saint-Joseph (D2-D3)</i>	rue G. Boël 55	7100	LA LOUVIERE	néerlandais	2008	X OK	X D2	NON	X	NON	X
<i>Collège Saint-Augustin</i>	chaussée d'Ath 1	7850	ENGHIEN	néerlandais	2008	X OK	X D2	NON	X	NON	X

**ANNEXE 2 :
ANNEXE 6.B DE LA CIRC 2194 - Enseignement subventionné par la
Communauté française**

**DECLARATION D'ORGANISATION D'UN APPRENTISSAGE PAR IMMERSION
POUR UNE PERIODE DE 3 ANS A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 2008-2009**

Je soussigné(e), chef d'établissement, sollicite l'autorisation d'organiser un apprentissage par immersion dans l'école / l'implantation / les implantations ci-dessous (1), à partir de l'année scolaire

Réseau : Officiel subventionné – Libre confessionnel – Libre non confessionnel (1)

Forme de l'enseignement en immersion : G, T, P ou A (1)

N° FASE de l'école :

Nom et adresse de l'école :
.....

Première demande d'autorisation / demande de renouvellement de l'autorisation (1)
Si demande de renouvellement de l'autorisation, indiquer la date de la première ouverture de l'immersion :

Implantations(s) concernée(s):

	N° FASE	Adresse de l'implantation
1.		
2.		
3.		
4.		

Langue(s) choisie(s) : néerlandais – allemand – anglais (1) (1 formulaire par langue - maximum 2 langues)

Années d'études, périodes hebdomadaires, nombre de classes et nombres d'élèves concernés :

Degré(s) concerné(s) :

		nombre de periodes hebdomadaires en immersion	nombre de classes concernées	nombre d'eleves prévus
1er degré	maximum 13 periodes minimum 8 périodes périodes		
2e et 3e degrés	maximum 13 periodes minimum 8 périodespériodes		

(1) Biffer les mentions inutiles

Matières dispensées dans la langue de l'immersion	Nombre d'heures par matière

Dans la langue considérée, l'immersion linguistique commence au 1^{er} degré/au 2^{ème} degré (1).

J'ai pris connaissance des conditions imposées par le Décret du 11/05/2007 relatif à l'apprentissage par immersion linguistique, telles qu'énoncées dans la circulaire relative à l'immersion à partir de 2008-2009.

Le descriptif complet du projet, accompagné de l'avis du Conseil de Participation et selon le cas, de la CoPaLoc, de l'instance de concertation locale, du Conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale seront communiqués au début du mois d'octobre, en même temps que les documents d'encadrement et de demande de subventionnement.

Je certifie que l'apprentissage par immersion est ou sera intégré au projet de l'établissement.

Date et signature,

**ANNEXE 3 :
DOSSIER DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'IMPLANTATION CONCERNEE**

Identification

Nom et adresse de l'établissement :

.....
.....

Tél. : E-mail :

Nom et adresse de la personne-ressource au sein du PO :

.....
.....

Tél. : E-mail :

Nom et prénom de la Direction :

E-mail :

Avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions

Avis du Conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale

Descriptif du projet :**Langue choisie : Néerlandais / Anglais / Allemand****Degré concerné : 1^{er} degré / D2-D3**

Disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion;

ANNEE	Cours	Nbre d'heures
TOTAL	Maximun :	

Comité d'accompagnement local : (chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place et le suivi du projet)

Composition :

Modalités de fonctionnement :

Mesures prises afin de :

a) Mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion :

b) Assurer la continuité du projet :

c) Aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion :

d) Informer les parents

- sur les caractéristiques de l'apprentissage par immersion :

- sur la continuité de l'apprentissage aux 2^e et 3^e degrés en ce compris d'éventuels accords de collaboration avec d'autres établissements

En outre, en ce qui concerne les dossiers relatifs à une prolongation de l'organisation de l'apprentissage par immersion,

Avis du comité d'accompagnement local :

Bilan des activités passées :

Nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion :

Nombre d'enfants ayant quitté le projet.

Concernant ces derniers :

-motif pour lequel ils ont quitté le projet

-façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français.

Difficultés rencontrées :

Mesures prises ou projetées pour les pallier.

NOTA BENE :

Dans l'enseignement subventionné, le dossier visé ci dessus doit être introduit tous les trois ans. Cette période de trois ans débute à partir de l'année 2008-2009 en ce qui concerne les écoles déjà engagées dans l'apprentissage par immersion en 2008-2009.

Dans l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, adresser une mise en demeure au pouvoir organisateur, par laquelle il l'invite dans un délai de 60 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à prendre les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément aux dispositions du présent décret.

Si à l'échéance du délai de 60 jours calendrier visés à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément aux dispositions du présent décret, le Gouvernement suspend, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné à dater de l'année scolaire suivante, tout subventionnement lié à l'organisation de l'apprentissage par immersion.

ATTENTION

Dans l'enseignement subventionné, les pouvoirs organisateurs ayant déclaré assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui décident de ne plus organiser cet apprentissage en informent les Services du Gouvernement en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'organisent pas ou n'organisent plus cet apprentissage.

Dans la mesure où des établissements ont obtenu l'autorisation visée au § 1^{er} du présent article et ne l'ont pas utilisée, ces établissements s'ils souhaitent par la suite organiser l'apprentissage par immersion doivent introduire une nouvelle demande

Seules les écoles ayant sollicité et obtenu le subventionnement peuvent se prévaloir d'organiser de l'apprentissage par immersion.

ANNEXE 4 : CAHIER DES CHARGES DE L'IMMERSION CLIL-EMILE¹

ATTENTION ! Précaution de lecture

Durant l'année scolaire en cours (2007-2008) qui correspond à la troisième et dernière année de l'observatoire décidé par le bureau de la FESeC en matière d'enseignement en immersion, un nouveau décret² (entrée en vigueur au 01-01-08) vient modifier les dispositions arrêtées. Cela justifie les aménagements apportés au présent cahier des charges. Cependant, étant donné les logiques différentes qui régissent la structure des deux documents : le présent cahier des charges et le dossier à rentrer à l'Administration au début du mois d'octobre en même temps que la demande d'admission aux subventions, il nous a semblé préférable de maintenir deux textes distincts. En outre, le cahier des charges développe des aspects qui ne sont pas exigés par l'administration et que nous ne souhaitons pas lui transmettre. La rédaction de ce cahier des charges revu permet de remplir sans difficultés les quelques rubriques exigées par le dossier du décret et que la circulaire précise.

1. L'historique du Cahier des charges de la FESeC

Le Cocon a précisé sa politique en matière de programmation et d'harmonisation en décembre 2004³ : pour les demandes de programmation, il est recommandé de se conformer aux attentes explicitées dans un cahier des charges concernant les conditions de mise en œuvre d'une nouvelle option. Pour l'immersion, et bien qu'il s'agisse d'harmonisation, il a paru judicieux de demander aux écoles de se plier aux mêmes règles du cahier des charges. Plusieurs raisons motivaient cette décision. La première concerne le souci d'aider les écoles, par l'établissement de balises claires, à identifier le plus grand nombre de variables à propos desquelles il convient de se poser des questions et de trouver des réponses appropriées à la situation spécifique de chaque projet. La deuxième vise à permettre l'examen des projets sur la base d'une description explicite des choix opérés. La troisième - et sans doute plus stratégique - consiste à susciter une réflexion des écoles intéressées avant de se lancer dans un projet d'immersion. L'examen des différentes variables qui suivent y invite.

Le présent cahier des charges s'applique aux établissements organisant pour la première fois l'immersion en 1^{re} ou/et en 3^e année.

2. Préalables sur l'Immersion CLIL-EMILE

En guise d'entrée en matière, il paraît essentiel de rappeler que l'immersion ne se confond pas avec une méthode – aussi optimale soit-elle – d'apprentissage des langues qui, en fonction de l'excellence de ses résultats, devrait être adoptée par tous. Au contraire, ses objectifs et ses enjeux sont plus larges et plus ambitieux.

« L'EMILE (Enseignement de Matières par l'Intégration d'une Langue Etrangère) fournit aux élèves la possibilité d'utiliser une langue étrangère dans un cadre naturel, de telle façon qu'ils oublient rapidement la langue pour se concentrer uniquement sur l'objet de leur apprentissage. Cela consiste généralement à réserver des plages, dans l'emploi du temps de la semaine, à l'apprentissage de certaines matières (...). Par conséquent, pendant ce cours il y aura deux objectifs principaux, l'un relié

¹ Nous souscrivons à l'appellation européenne pour ce type d'enseignement : CLIL (Content and Language Integrated Learning) – EMILE (Enseignement de Matières par Intégration d'une Langue Etrangère) ; ce concept, soutenu parmi les priorités de la Commission Européenne en matière d'éducation, explicite le double objectif recherché dans un enseignement de type immersif.

² Cf. Décret CCF 392 N°829 11 mai 2007 (Paru au Moniteur N°298 15 octobre 2007).

³ La première version du cahier des charges de la FESeC a été présentée au COCON du 14 décembre 2004 et concernait les établissements, les CES ou les zones qui souhaitaient démarrer un projet d'immersion à partir de l'année scolaire 2005-2006.

à la matière ou au thème étudié, l'autre lié à la langue. Ainsi, on parle parfois de l'Emile en tant qu'enseignement à double objectif. »⁴

Le projet remis par la ou les écoles concernées devra donc d'abord proposer une motivation solide et sérieuse du choix de l'immersion en rapport avec des besoins clairement identifiés.

Définition de l'EMILE

EMILE participe à la promotion de quatre principes clés qui sont en interaction permanente constituant le « Cadre de Référence Conceptuelle des 4 C »⁵ : contenus, communication, cognition et culture. Pour une présentation plus approfondie des quatre concepts qui donnent toute la mesure de cette pédagogie particulière, il convient de se reporter aux documents pédagogiques mentionnés ci-dessous. Pour aborder la question succinctement ici, il sera seulement précisé que les **contenus** renvoient à la fois, et sans qu'il soit possible de les distinguer, aux savoirs, savoir-faire et savoir-être de la discipline enseignée, et à ceux de la langue dans laquelle ils sont enseignés. Pour la **communication**, il s'agit de développer les compétences communicatives de l'élève dans la langue cible et pour ce faire, l'interaction est le maître-mot. C'est le développement de ces interactions qui amène au progrès **cognitif** escompté par ce mode d'apprentissage. En effet, l'élève est en permanence invité à s'engager dans les tâches liées au processus de pensée, de construction de sens, d'auto-évaluation, et, par là, il est amené à développer de meilleures stratégies dans tous les domaines de l'apprentissage, en langues et pour toute autre matière. Enfin, par les documents-supports, le contact avec le professeur natif et les échanges organisés, l'élève est appelé à approfondir une prise de conscience des différentes **cultures** rencontrées⁶.

Il est facile de constater, par ce rapide tableau, que cette pédagogie renvoie d'emblée au développement de compétences générales et spécifiques qui articulent, sans les renvoyer dos à dos, les contenus et les savoir-faire.

Le cahier des charges est accompagné de textes destinés à aider les écoles à inventer leurs réponses particulières aux questions posées. Les trois textes suivants sont accessibles sur le site internet de la FESeC (www.segec.be/fesec/) :

- ✓ un texte à fonction pédagogique
 - « Digest – L'enseignement bilingue : Immersion linguistique CLIL-EMILE » qui se présente comme une compilation d'extraits de quelques documents qui font autorité en matière d'immersion ces dernières années et dans différentes langues.
- ✓ un texte à fonction administrative
 - Ce document recense les questions administratives à prendre en compte pour organiser un enseignement en immersion tant du point de vue du recrutement des professeurs que de celui des documents relatifs aux élèves ; il compile et tient à jour également des questions en cours d'examen par le Département administratif.
- ✓ le texte de la circulaire du réseau précisant les démarches à effectuer à partir de janvier 2008 pour pouvoir se prévaloir d'organiser de l'enseignement en immersion dans l'enseignement secondaire catholique.

3. Le cahier des charges proprement dit

Plutôt qu'un cadre contraignant pour les écoles, obligeant tout le monde à se conformer à un modèle unique, le choix s'est porté sur un modèle de cahier des charges en forme d'inventaire de variables, regroupées sous divers pôles. Ce modèle s'est imposé parce qu'il renvoie à une caractéristique de l'Immersion CLIL-EMILE, qui prend des visages assez différents en fonction des réalités locales, formes qu'il serait dommage de négliger au profit d'une structure rigidifiée au départ de modèles préconçus.

⁴ Bertaux Patricia (2000) : « Utiliser les langues pour apprendre, apprendre en utilisant les langues », in : Marsh David et Langé Gisela, *Using languages to learn and learning to use languages*, Jyväskylä, Finland, UniCOM, University of Jyväskylä, Finland, pp. 1-16.

⁵ Coyle Do (2007) : "Content and Language Integrated Learning : Towards a Connected Research Agenda for CLIL Pedagogies", in: *International Journal of Bilingual Education and Bilingualism*, Vol 10: 5, (Special Issue: Research on Content and Language Integrated Learning), Multilingual Matters, Clevedon, pp. 543-562.

⁶ Cette réécriture renvoie à un article de Madame Do Coyle, (1999) : « Supporting students in content and language integrated learning contexts : planning for effective classrooms », in : John Masih (Ed.) *Learning through a foreign language. Models, methods and outcomes*, CILT, St Martin's College, London, pp. 46-62.

Soulignons que ce cahier des charges intègre l'ensemble des conditions et mesures définies dans l'Article 13 du Décret et qui constituent le « Dossier » joint à la demande de subventionnement.

Chaque projet comportera les éléments suivants :

3.1. L'identification

Etablissement(s) concerné(s) – éventuellement : implantation(s) concernée(s)
Personne responsable du projet (en principe, le chef d'établissement).

3.2. La concertation et la coordination autour du projet

Chaque cahier des charges décrira

- la manière dont il a été *concerté* et *coordonné* ;
- en cas de projet collectif, les modalités de coopération entre les établissements en rapport avec les variables, et les procédures de pilotage du projet.

Le prescrit (Toutes ces données doivent figurer sur le descriptif du projet défini par le décret du 11 mai 2007)*

Il convient de réunir le conseil de participation et le conseil d'entreprise (ou délégation syndicale) pour obtenir leur avis sur le projet d'immersion. Les rapports seront joints au cahier des charges..

Le projet d'immersion et sa motivation doivent être inscrits dans le projet d'établissement.

Le projet doit avoir fait l'objet d'une concertation dans les lieux prévus à cet effet dans les différents diocèses : conseils d'harmonisation, organes de concertation et conseils de zone. Cf. la procédure d'harmonisation dont les étapes sont rappelées aux écoles dans notre communication de février 2008. Une équipe de pilotage du projet, le « Comité d'accompagnement local » (voir ci-après dans les variables opérationnelles) devra être mise en place.

Le souhaitable

Pour assurer la bonne marche du projet, il convient de mobiliser tous les membres de la communauté éducative. En outre, les professeurs du niveau concerné doivent être parfaitement informés des implications de la pédagogie de l'Immersion CLIL-EMILE et des effets produits sur les élèves qu'ils accueilleront dans leur classe dans le cadre des autres matières que celles données en langue cible.

Les professeurs des niveaux non directement concernés doivent recevoir la même information solide pour éviter le développement d'images et de représentations sauvages en faveur ou en défaveur de l'immersion, et qui pourraient être nuisibles à la bonne mise en œuvre du projet.

Les parents doivent être bien informés des structures et des enjeux de l'immersion pour leur enfant ainsi que de ce qui est attendu d'eux en termes de soutien et de concours (voir ci-après).

3.3. Le projet décliné en fonction des variables à prendre en considération

La plupart des recherches sociologiques dans le domaine de l'éducation bilingue ont mis l'accent sur trois grands types de variables « macrologiques » qui représentent le cadre de référence de toute politique d'éducation bilingue⁷.

- Variables d'ordre contextuel
- Variables opérationnelles
- Variables relatives à la finalité souhaitée

C'est parmi ces variables que les paramètres de ce cahier des charges ont été sélectionnés. Elles représentent les lieux de réflexion et de décision dans l'organisation de l'apprentissage des langues par immersion. Si le cahier des charges demande que chaque variable fasse l'objet d'un examen attentif, toutes ne supposent pas des réponses aussi précises : certaines sont susceptibles d'une évolution au fur et à mesure du développement du projet.

Les paramètres qui doivent figurer dans le « descriptif du projet » défini par le décret du 11 mai 2007 seront suivis d'un astérisque. Leur description demande une réponse claire qui peut consister souvent en quelques lignes et n'appelle pas de longs développements. Le commentaire apporté à certaines variables montre qu'elles entrent en jeu, à plusieurs, dans la cohérence d'ensemble et la motivation des décisions à prendre.

3.3.1. Des variables d'ordre contextuel

a) La population cible et l'origine socio-économique des élèves

Beaucoup de divergences d'opinion existent quant aux populations les plus susceptibles de profiter d'une scolarité bilingue, mais il existe peu de recherches fiables sur lesquelles les décideurs puissent se baser. L'examen des programmes bilingues de différents pays tend à démontrer que toute population peut bénéficier d'un programme bilingue dont la forme doit être étudiée en fonction des caractéristiques contextuelles identifiées ici.

b) L'homogénéité de la population scolaire

Aucune population n'est vraiment homogène. Il s'y glisse toujours des facteurs d'hétérogénéisation. La question posée ici consiste à examiner les caractéristiques linguistiques de la population cible identifiée au point précédent. Par exemple, les élèves ont-ils été formés en immersion précoce ? Parlent-ils le français comme langue maternelle ? Parlent-ils d'autres langues à la maison, en dehors de l'école ?...

c) La situation géographique et les possibilités d'exploitation des langues en dehors de l'école

En fonction de la situation géographique de l'école, le choix de la langue cible se justifiera au sein d'un pays où cohabitent plusieurs communautés linguistiques. L'insertion rurale ou urbaine permet aussi de poser la question du choix de la langue et du niveau de maîtrise attendu.

d) Les attitudes et la motivation

Tant les difficultés d'organisation liées à l'immersion que l'obligation de répondre aux critères d'harmonisation et au canevas du cahier des charges supposent une solide motivation d'une équipe pour entrer dans ce genre de projet. Il convient ici d'expliquer en quoi l'immersion, au sens où elle est définie dans les documents d'accompagnement et dans la mise en œuvre imposée par le décret, s'impose comme un projet de l'établissement.

⁷ Baetens Beardsmore Hugo (2003) : « Variables macrologiques des programmes d'éducation bilingue en Europe », in : A. Borrell (éd.), *Cahiers du Centre Interdisciplinaire des Sciences du Langage, Actes du XIIIe Colloque International SCAV, « Recherches et procédures récentes en phontique formations plurilingues, Université de Toulouse-le-Mirail, 12-14 septembre 2002.*

3.3.2. Des variables opérationnelles

a) Le choix de la ou des deux langues cibles *

Dans le cas du choix de deux langues, il convient de motiver le double choix en rapport avec les variables du cahier des charges. En outre, il est souhaitable de penser un suivi articulé des deux projets par l'intermédiaire du comité d'accompagnement local et en organisant notamment des rencontres des enseignants et des élèves concernés.

b) Le contenu de l'offre*

- La ou les années choisies pour commencer l'immersion (en 1^{re} ou/et en 3^e année)
- Les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage en immersion
- Le choix du nombre de périodes hebdomadaires allouées à la langue cible par année d'études et par discipline dans le respect du prescrit légal
- Le nombre de classes concernées et d'élèves prévus.

c) La continuité de l'offre*

Un établissement qui organise un projet d'immersion au premier degré s'engage au minimum à l'organiser dans les deux années de ce degré. Un établissement qui organise un projet d'immersion au deuxième degré s'engage à offrir la possibilité de poursuivre cet apprentissage au cours des deuxième et troisième degrés. Il serait bienvenu de prévoir, à ce stade, les disciplines et les nombres d'heures envisagées pour l'ensemble du projet.

En outre, conformément à l'Art.10 du décret, les établissements d'enseignement fondamental ou primaire et d'enseignement secondaire peuvent conclure des accords de collaboration afin d'assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre la sixième primaire et la première secondaire.

Enfin, en matière de continuité, il convient aussi d'envisager à quel nombre d'élèves proposer l'immersion pour garder une cohorte suffisante jusqu'au terme prévu de l'apprentissage (soit en fin de deuxième année, soit en fin de sixième année).

d) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local *

Celui-ci est chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place et le suivi du projet. Il est également chargé de formuler un avis sur le bilan des activités à l'occasion de la rédaction du dossier à remettre à l'administration après trois années d'organisation de l'immersion.

e) L'implication de l'école entière : communication et travail en équipe

Cela suppose une bonne communication au sein de la communauté éducative et un double travail d'équipe tant au sein du groupe « immersion » (avec ceux qui devront la pratiquer) qu'entre ces derniers et ceux qui ne la pratiquent pas.

f) La compétence des enseignants, dans leur discipline, dans la langue cible, dans le domaine méthodologique

Il serait bon de mentionner les pistes de recrutement envisagées ou les noms et les titres des professeurs pressentis.

g) L'impact sur l'emploi

Proposer les perspectives en matière d'engagement dans des emplois vacants sans préjudice de mise en disponibilité pour le personnel en place.

h) L'inscription des élèves *

Le Décret du 11 mai 2007 stipule explicitement que l'inscription dans l'apprentissage par immersion ne peut être soumise à aucune sélection préalable et doit se faire en suivant l'ordre chronologique d'introduction des demandes. Ce prescrit incontournable au premier degré où une date est fixée par décret n'empêche cependant pas les démarches d'information aux parents et aux élèves susceptibles de travailler la motivation de ces derniers à entrer dans un projet exigeant. C'est la motivation qui sera la meilleure garantie de l'investissement de l'élève dans les interactions en classe et dans le travail à domicile.

i) La gestion des locaux et du matériel*

Il convient de prévoir le matériel et les outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion. La réflexion porte donc ici sur le matériel élémentaire au bon déroulement de cours en langues étrangères si ces cours se multiplient et sur les caractéristiques des locaux dans lesquels ces cours se donnent. La méthodologie employée fait souvent appel à des travaux en paires ou en groupes. Cela nécessite des locaux suffisamment grands. Par ailleurs, pour cette méthode, les conditions acoustiques sont d'une importance particulière. Des bruits de fond peuvent réduire la compréhension et empêcher la communication entre les apprenants.

Quant aux documents, il faut en prévoir suffisamment en langue cible et assurer leur disponibilité, à la médiathèque et dans les locaux de cours.

j) Les mesures de soutien (y compris en précisant le NTPP) et la gestion du décrochage *

Les élèves engagés dans l'immersion sont susceptibles de rencontrer des difficultés dans les matières enseignées en immersion et des activités de soutien doivent être envisagées pour y remédier sans les obliger à quitter le projet d'emblée. Toutes les initiatives sont les bienvenues.

Les mesures de soutien doivent également être prévues pour aider les élèves qui quitteraient l'immersion afin de faciliter leur (ré)intégration dans les cours donnés hors immersion. Ces mesures peuvent être structurelles (inscrites dans les grilles) ou d'autres natures .

k) Les aspects liés à l'évaluation

L'évaluation doit être repensée et gérée en fonction des deux objectifs qui s'articulent dans les cours en immersion : l'acquisition des compétences de la discipline étudiée et celles de la langue cible. La certification est donnée sur base des mêmes référentiels d'acquisition de compétences que pour les élèves qui ne sont pas en immersion. Les évaluations des disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion se font dans la langue de l'immersion, y compris celles à caractère certificatif au terme d'un degré. Néanmoins, comme les élèves en immersion seront soumis aux épreuves externes non certificatives en langue française, l'école doit veiller à ce que les élèves en immersion maîtrisent le vocabulaire spécifique nécessaire pour y participer.

La certification de la plus-value linguistique acquise par les élèves durant les années d'étude dans une section d'immersion est laissée actuellement à l'imagination des établissements.

l) Les mesures d'information auprès des parents *

Une bonne information des parents sur les enjeux et les caractéristiques de l'Immersion CLIL-EMILE s'impose. Si leur rôle de soutien et d'appui semble essentiel pour la bonne réussite du projet, il convient de les mobiliser fortement, dès l'inscription et durant le développement du projet. Si des failles sont probables dans le concours que certains pourraient apporter, il convient de préciser dans le projet les solutions alternatives envisagées par l'école sous forme d'encadrement ou de soutien (voir mesures de soutien ci-dessus).

L'information pour les parents doit également porter sur les possibilités pour leurs enfants de poursuivre en immersion aux deuxième et troisième degrés, y compris dans le qualifiant.

3.3.3. Des variables relatives à la finalité souhaitée*

Ce qui est visé par l'Immersion CLIL-EMILE, c'est une compétence bilingue partielle dont le niveau de maîtrise doit être précisé. Il est évident que le niveau des compétences bilingues souhaité détermine la totalité des paramètres, mais que souvent le manque de précision de cet aspect fausse la réalisation du projet. Dans ce domaine, il convient de se poser la question de la prise en charge des élèves formés en immersion précoce dès le fondamental, de la continuité à assurer au projet aux deuxième et troisième degrés (enseignement général /qualifiant) et du nombre d'heures consacrées à l'immersion sur l'ensemble du cursus.